

*Municipalité*



*Saint-Gabriel-de-Rimouski*

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-GABRIEL-DE-RIMOUSKI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 214-10  
VERSION REFONDUE DU 9 DÉCEMBRE 2021**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1—1</b>
1.1 Titre .....	1—1
1.2 But et contexte .....	1—1
1.3 Territoire et personnes assujettis .....	1—1
1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales .....	1—1
1.5 Validité.....	1—1
1.6 Principes d'interprétation du texte .....	1—2
1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations .....	1—2
1.8 Unités de mesure .....	1—2
1.9 Terminologie.....	1—2
1.10 Responsabilité.....	1—3
<b>CHAPITRE 2 LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES .....</b>	<b>2—1</b>
2.1 Champ d'application .....	2—1
2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau .....	2—1
2.3 Normes de confection des installations septiques.....	2—1
<b>CHAPITRE 3 LES BÂTIMENTS .....</b>	<b>3—1</b>
3.1 Champ d'application .....	3—1
3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction .....	3—1
3.3 Bâtiments préfabriqués.....	3—1
3.4 Type de bâtiments interdits .....	3—1
3.4.1 Utilisation de conteneur à des fins de mini-maison .....	3—2
3.4.2 Utilisation de conteneur accessoirement à un usage agricole ou forestier .....	3—2
3.4.3 Utilisation de conteneur accessoirement à un usage autre qu'agricole ou forestier.....	3—2
<b>SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>3—3</b>
3.5 Fondations.....	3—3
3.6 Avertisseur de fumée exigé et détecteur de monoxyde de carbone .....	3—3
3.7 Fenêtres des chambres (9.7.1.3) .....	3—4
3.8 Pourcentage de la surface vitrée minimale.....	3—4
<b>SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES....</b>	<b>3—4</b>
3.9 Fondations à ciel ouvert .....	3—4
3.10 Construction inachevée et inoccupée.....	3—4
3.11 Construction endommagée .....	3—5
3.12 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé .....	3—5
<b>SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISONS MOBILES OU TRANSPORTABLES ET PLIABLES.....</b>	<b>3—6</b>
3.13 Plate-forme et ancrage .....	3—6
3.14 Dispositifs de transport.....	3—6
3.15 Ceinture de vide technique.....	3—6
<b>SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION.....</b>	<b>3—6</b>
3.16 Éléments de fortification et de protection.....	3—6

3.17	Lampadaires et système d'éclairage orientable .....	3—7
3.18	Guérite, portail et porte-cochère .....	3—7
3.19	Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes .....	3—7
<b>CHAPITRE 4 LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION .....</b>		<b>4—1</b>
4.1	Champ d'application .....	4—1
4.2	Quai et abri pour embarcation .....	4—1
4.3	Ouvrages de stabilisation des rives .....	4—1
4.4	Ponceaux hors des emprises de voies publiques .....	4—2
<b>CHAPITRE 5 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>		<b>5—1</b>
5.1	Recours .....	5—1
5.2	Sanctions.....	5—1
5.3	Abrogation de règlement .....	5—2
5.4	Disposition transitoire .....	5—2
5.5	Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale .....	5—2
5.6	Entrée en vigueur .....	5—2

## CHAPITRE 1

### LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski » et est identifié par le numéro 214-10.

RÈGLEMENT 214-10

#### 1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons de sécurité publique et d'esthétisme architectural, de prescrire les matériaux à employer dans la *construction* et la façon de les assembler, les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des *constructions*, ainsi que des règles à suivre concernant la reconstruction et la réfection des *bâtiments* détruits ou devenus dangereux.

RÈGLEMENT 214-10

#### 1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski est assujéti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 214-10

#### 1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 214-10

#### 1.5 Validité

Le *conseil* de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 214-10

## 1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT 214-10

## 1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT 214-10

## 1.8 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT 214-10

## 1.9 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 211-10 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT 214-10

### 1.10 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de *construction* requis selon les exigences du présent règlement.

RÈGLEMENT 214-10
------------------





## CHAPITRE 2

# LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

[LAU article 118]

### 2.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toutes autres modifications apportées à un équipement d'approvisionnement en eau potable ou à un équipement d'élimination des eaux usées, public ou privé, doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 214-10

### 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENTS 214-10, 230-12, 291-19

### 2.3 Normes de confection des installations septiques

La confection de tous dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENTS 214-10, 230-12



## CHAPITRE 3

### LES BÂTIMENTS

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°; et 3e alinéa]

##### 3.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 214-10

##### 3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction

Article abrogé le 9 décembre 2021.

RÈGLEMENTS 214-10, 308-21

##### 3.3 Bâtiments préfabriqués

Les *bâtiments* préfabriqués et les éléments d'un *bâtiment* préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) ou par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.)

RÈGLEMENT 214-10

##### 3.4 Type de bâtiments interdits

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité. Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usages* des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment* (*principal* ou *accessoire*) de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions, de conteneurs ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

RÈGLEMENTS 214-10, 230-12, 249-13, 308-21

### 3.4.1 Utilisation de conteneur à des fins de mini-maison

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser un maximum de deux conteneurs qui étaient destinés au transport de marchandises pour effectuer la construction d'une mini-maison en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- 2° Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux *mini-maisons*;
- 3° Les parois extérieures du conteneur doivent être entièrement recouvertes, incluant les portes, de revêtements autorisés à l'article 6.12 du règlement de zonage 211-10. Le revêtement extérieur doit être installé selon le délai prescrit à l'article 6.14 du règlement de zonage 211-10.

RÈGLEMENT 307-21

### 3.4.2 Utilisation de conteneur accessoirement à un usage agricole ou forestier

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser comme *bâtiment accessoire* à un usage des groupes d'usages AGRICULTURE et FORÊT un ou des conteneurs en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) L'*usage principal* du terrain doit être compris dans les groupes d'usages AGRICULTURE et FORÊT;
- b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 30 mètres de toute *ligne avant de terrain*;
- c) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- d) Le conteneur doit, en tout temps, être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- e) Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux *bâtiments accessoires*, à l'exception des normes concernant les matériaux de revêtement extérieur.

RÈGLEMENT 308-21

### 3.4.3 Utilisation de conteneur accessoirement à un usage autre qu'agricole ou forestier

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser comme *bâtiment accessoire* à un usage autre que les groupes d'usages AGRICULTURE et FORÊT un conteneur en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) L'*usage principal* du terrain doit être compris dans des groupes d'usages autres qu'AGRICULTURE et FORÊT;
- b) Le conteneur doit être installé en *cour arrière de terrain* seulement;
- c) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- d) Le conteneur doit avoir une longueur maximale de 9,15 mètres;

- e) Le conteneur doit, en tout temps, être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- f) Un seul conteneur est autorisé par *terrain*;
- g) Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux *bâtiments accessoires*, à l'exception des normes concernant les matériaux de revêtement extérieur.

RÈGLEMENT 308-21

## SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes de la section II sont celles applicables à tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* principal.

### 3.5 Fondations

Les tuyaux et drain utilisés pour le drainage des fondations doivent avoir au moins 100 mm de diamètre.

RÈGLEMENT 214-10

### 3.6 Avertisseur de fumée exigé et détecteur de monoxyde de carbone

Toute nouvelle *construction* pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M ainsi que d'un *détecteur de monoxyde de carbone* installés de façon à répondre aux conditions suivantes :

- 1° chaque logement et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être munis d'un *avertisseur de fumée* et d'un *détecteur de monoxyde de carbone*;
- 2° un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque étage d'un logement à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;
- 4° un *avertisseur de fumée* doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors d'accès commun à ces aires, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;
- 5° un *avertisseur de fumée* et un *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil;

- 6° Les *avertisseurs de fumée* et *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être raccordés de façon permanente au circuit électrique du bâtiment;
- 7° Si plus d'un *avertisseur de fumée* doit être installé à l'intérieur du logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

RÈGLEMENTS 214-10, 262-16

### 3.7 Fenêtres des chambres (9.7.1.3)

Sauf si une porte d'une chambre donne directement sur l'extérieur, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrante de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales.

La fenêtre mentionnée au premier alinéa doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m<sup>2</sup>, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm.

RÈGLEMENT 214-10

### 3.8 Pourcentage de la surface vitrée minimale

*Abrogé le 15 février 2016 par le règlement numéro 262-16.*

RÈGLEMENTS 214-10, 262-16

## SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES

### 3.9 Fondations à ciel ouvert

Une *fondation* de *cave* ou de *sous-sol* à ciel ouvert autre qu'une *fondation* d'un *bâtiment* en cours de *construction* doit être entourée d'une *clôture* d'une hauteur minimum de 1,2 mètre.

Si aucun *bâtiment* n'est érigé sur la *fondation* à ciel ouvert dans les douze (12) mois suivant son érection, ladite *fondation* doit être détruite ou remblayée de matériaux inertes (terre, gravier, concassé) et le *terrain* remis à son état naturel.

RÈGLEMENT 214-10

### 3.10 Construction inachevée et inoccupée

Douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction autorisant les travaux, les ouvertures d'une construction inachevée et inoccupée doivent être fermées à l'aide des portes et fenêtres prévues à cette fin.

Douze (12) mois après l'émission du premier permis autorisant les travaux de construction d'un bâtiment, un bâtiment inachevé doit être achevé ou entièrement démoli et le terrain doit être remis à son état naturel.

RÈGLEMENTS 214-10, 291-19

### 3.11 Construction endommagée

Une *construction* endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les trente (30) jours suivant l'avis de *l'inspecteur en urbanisme*, demander un permis de *construction* ou un certificat d'autorisation, et les travaux doivent être entrepris dans les 90 jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Toutefois, si les dommages sont dus à un sinistre, *l'inspecteur en urbanisme* doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un tel avis.

RÈGLEMENT 214-10

### 3.12 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé

Un *bâtiment dérogatoire* vétuste ou endommagé par le feu, une explosion, un cas fortuit, peut être réparé après l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que le coût de reconstruction ou de réparation pour le mettre dans le même état qu'il était ne dépasse pas 50 % de la valeur réelle du *bâtiment* telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis à l'exclusion des *fondations*.

Pour obtenir un permis de *construction*, le propriétaire doit fournir à *l'inspecteur en urbanisme* une estimation détaillée du coût de réparation accompagné de plans et devis, ainsi qu'une évaluation des travaux dûment signée par un évaluateur agréé si *l'inspecteur* estime ce document nécessaire.

Dans le cas où le coût de reconstruction ou de réfection excéderait 50 % de la valeur réelle du *bâtiment* telle que portée au rôle d'évaluation le jour précédent les dommages subis, le propriétaire peut reconstruire ou réparer le *bâtiment* s'il se conforme aux règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Toutefois, le propriétaire peut reconstruire le *bâtiment* sur les mêmes *fondations*.

Advenant un litige quant à l'évaluation des travaux, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la Corporation, et d'une troisième personne nommée par les deux premières. La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale.

RÈGLEMENT 214-10

## SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISONS MOBILES OU TRANSPORTABLES ET PLIABLES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°]

### 3.13 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile ou transportable et pliable non installée sur une *fondation* ainsi que pour toute *mini-maison*, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison.

Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme.

RÈGLEMENTS 214-10, 298-19

### 3.14 Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage pour le transport doit être enlevé dans les 10 jours suivant l'installation.

RÈGLEMENT 214-10

### 3.15 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les 30 jours. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

RÈGLEMENT 214-10

## SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphe 2.1°]

### 3.16 Éléments de fortification et de protection

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un *bâtiment* contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de *véhicules* ou autre type d'assaut, sont interdits pour les *bâtiments* dont l'*usage* est le suivant en tout ou en partie :

1° *usages* du groupe HABITATION

2° *usages* de la classe COMMERCE I ; Services et métiers domestiques

3° *usages* de la classe COMMERCE IV ; Service de divertissement



- 4° usages de la classe COMMERCE V ; Service de restauration
- 5° usages de la classe COMMERCE VI ; Service d'hôtellerie
- 6° usages de la classe RÉCRÉATION I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les *bâtiments* ci-haut visés:

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment*;
- 2° l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du *bâtiment*;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception des fenêtres du *sous-sol* ou de la *cave*;

RÈGLEMENT 214-10

### 3.17 Lampadaires et système d'éclairage orientable

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux appareils installés sur la *façade* ou sur le côté du *bâtiment* résidentiel. Ces appareils doivent être orientés de façon à éviter l'éblouissement des usagers de la route.

RÈGLEMENT 214-10

### 3.18 Guérite, portail et porte-cochère

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des *véhicules automobiles* par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibée à moins que le *terrain* sur lequel est érigé le *bâtiment principal* soit d'une *superficie* de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'*emprise* de la *voie publique*.

RÈGLEMENT 214-10

### 3.19 Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes

Toute *construction* non conforme aux dispositions des articles 3.17 et 3.18 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

RÈGLEMENT 214-10



## CHAPITRE 4

### LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

[LAU article 118, 1er alinéa, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2° et LAU article 118, 3e alinéa]

#### 4.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, de transformation, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une *construction* (autre que celles visées aux chapitres 2 et 3 du présent règlement) doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux *constructions*, *usages* et ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public. Toutefois, l'autorité responsable de tels travaux doit recevoir les autorisations requises en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent.

RÈGLEMENT 214-10

#### 4.2 Quai et abri pour embarcation

Sur le littoral d'un *cours d'eau* ou d'un *lac*, un quai ou un débarcadère doit être sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et ne doivent pas nuire à la libre circulation des eaux riveraines.

Un quai doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre, une *superficie* maximale de 20 m<sup>2</sup> et une longueur n'excédant pas 10 % de la largeur du lit du *cours d'eau* à cet endroit.

Les abris pour embarcations sont interdits sur l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENT 214-10

#### 4.3 Ouvrages de stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation de la rive doivent employer la technique la plus susceptible de conserver ou de rétablir le caractère naturel de la rive, selon le Guide des bonnes pratiques en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

RÈGLEMENT 214-10

#### 4.4 Ponceaux hors des emprises de voies publiques

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, l'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes:

- 1° les piliers du pont ou du ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 2° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de 10 mètres;
- 3° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, forestières pour la traverse de véhicule est de 20 mètres;
- 4° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de 4 mètres;
- 5° le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL);
- 6° l'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée;
- 7° toute *canalisation* d'un cours d'eau, autre que pour les traverses conformes au présent règlement, est prohibée, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi.

RÈGLEMENTS 214-10, 262-16

## CHAPITRE 5

### LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[LAU article 227, CM article 445, 450, 452 et 455]

#### 5.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le *conseil* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 214-10
------------------

#### 5.2 Sanctions

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1<sup>o</sup> Si le contrevenant est une personne physique :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2<sup>o</sup> Si le contrevenant est une personne morale :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

RÈGLEMENTS 214-10, 262-15, 291-19

### 5.3 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge le règlement suivant :

Règlement de construction numéro 25-91 et ses amendements.

RÈGLEMENT 214-10

### 5.4 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT 214-10

### 5.5 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale

Une *construction*, un *terrain*, un *bâtiment* ou un *usage* conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

RÈGLEMENT 214-10

### 5.6 Entrée en vigueur


Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 214-10

Adopté à Saint-Gabriel-de-Rimouski, ce septième jour du mois de février 2011.

  
Georges Deschênes  
Maire



  
Martin Normand  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier